



FEDERATION
OMNISPORTS
cultivons vos envies

Règlement Médical Fédéral

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 1 : Objet

Conformément aux statuts de la FSASPTT (article 27), la Commission Médicale Nationale a pour objet :

- de mettre en oeuvre l'application au sein de la FSASPTT des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale ;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs ;
 - la veille épidémiologique ;
 - la lutte et la prévention du dopage ;
 - des programmes de recherche ;
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
 - l'accessibilité des publics spécifiques ;
 - les contre indications médicales liées aux pratiques sportives ;
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs ;
 - les publications : Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FSASPTT devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la FSASPTT fixées par les statuts et le règlement intérieur.
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales ;
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère des sports ;
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 2 : Composition

Le Président de la Commission Médicale Nationale est le médecin fédéral national. Cette commission de la FSASPTT est composée d'au moins 3 membres, conformément à l'article 27 des statuts de la FSASPTT.

2.1 Qualité des membres

Pour être membre il faut avoir des connaissances sanitaires et être licencié PREMIUM FSASPTT.

Le **médecin élu** au sein du Comité Directeur Fédéral est membre de droit de la commission médicale.

La CMN peut, avec l'accord du Comité Directeur Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne seront pas membres de la Commission Médicale Nationale.

Sont invités à participer à ces réunions :

- ✓ Le secrétariat général de la FSASPTT ou son représentant
- ✓ Le Directeur Technique National de la FSASPTT ou son représentant

2.2 Conditions de nomination

Les membres de la CMN sont nommés par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du médecin fédéral national.

Article 3 : Fonctionnement de la Commission Médicale Nationale

La Commission Médicale Nationale se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera la présidence de la FSASPTT.

Pour mener à bien ses missions, la Commission Médicale Nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le responsable finance de la FSASPTT.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé à la présidence et au secrétariat général de la FSASPTT.

Annuellement, à la fin de chaque saison sportive (article 27 des statuts) le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel que la Commission Médicale Nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Médicale Nationale ;
- l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - ✓ l'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - ✓ les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
 - ✓ l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
 - ✓ la recherche médico-sportive ;

- ✓ la mise en œuvre du « sport sur ordonnance » dans le cadre du décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée ;
- ✓ la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 4 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la FSASPTT doivent faire l'objet d'un contrat écrit déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

4.1 Conditions de nomination du MFN

Conformément à l'article 14 des statuts de la FSASPTT, un poste au moins, au sein du Comité Directeur Fédéral, est attribué à un médecin.

Le **médecin fédéral national** est élu par l'assemblée générale de la FSASPTT.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine et être licencié PREMIUM de la FSASPTT.

Le médecin élu, est membre de droit de la Commission Médicale Nationale et en est également le président. Cette fonction fait de lui l'intermédiaire privilégié de la Commission Médicale Nationale avec les instances dirigeantes de la FSASPTT (Bureau Fédéral et Comité Directeur Fédéral).

Il exerce bénévolement son mandat.

4.2 Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- président de la Commission Médicale Nationale ;
- habilité à assister aux réunions des instances dirigeantes
- habilité à représenter la FSASPTT, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques et paralympiques (CNOSF / CPSF) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère à la présidence de la FSASPTT ;
- habilité à participer au comité sport santé.

4.3 Fonctions du MFN

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale. Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la Commission Médicale Nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il lui appartient de proposer à la présidence de la FSASPTT toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de ses disciplines sportives. Il rend compte de son activité directement auprès de la présidence de la FSASPTT.

4.4 Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la FSASPTT.

4.5 Moyens mis à disposition du MFN

La FSASPTT met à sa disposition au siège de la FSASPTT, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

CHAPITRE II - REGLEMENTATION MEDICALE FEDERALE

Article 5 : Délivrance de la licence PREMIUM

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la délivrance d'une licence sportive peut être subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Conformément à l'article L231-2-3 du code du sport, pour les disciplines, énumérées à l'article D231-1-5 du code du sport, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

En application de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et au décret n° 2022-925 du 22 juin 2022 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence par une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, après avis simple de la commission médicale, la fédération fixe dans son règlement les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé pour la délivrance ou le renouvellement de la licence des personnes majeures et la nature, la périodicité et le contenu des examens médicaux liés à l'obtention de ce certificat, en fonction des types de participants et de pratique.

Ainsi, pour les majeurs ne pratiquant pas une discipline à contrainte particulière, la délivrance de la licence PREMIUM est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée seulement si la personne répond « oui » à l'une des questions du questionnaire de santé type.

Article 6 : Participation aux événements ASPTT

Pour la participation aux événements ASPTT, le pratiquant doit être titulaire d'une licence PREMIUM ou d'une licence EVENT.

Dans le premier cas, se référer à l'article 5 du présent règlement pour connaître les conditions de délivrance de la licence PREMIUM.

Dans le second cas, la délivrance de la licence EVENT n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif. Néanmoins, l'organisateur de l'événement ASPTT informe le pratiquant des risques inhérents à la pratique sportive et l'invite à consulter un médecin en cas de doute quant à sa capacité à participer à l'événement.

Article 7 : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la FSASPTT

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 5 et 6 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la Commission Médicale Nationale de la FSASPTT :

- a. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- b. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).
- c. précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- d. conseille :
 - de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico-sportif.
- e. rappelle que les contre-indications à la pratique sont celles édictées pour chaque discipline sportive par la fédération délégataire compétente et qui sont portées au règlement médical fédéral de ces fédérations.

Article 8 : Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel à la présidence de la FSASPTT.

Article 9 : Dérogations dans le cadre d'une inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout licencié déclaré inapte a la possibilité de faire une demande de dérogation à la présidence de la FSASPTT qui la soumettra à l'avis de la CMN.

Article 10 : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle anti-dopage

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions du présent règlement de la FSASPTT et sera suspendu jusqu'à la régularisation de la situation.

Article 11 : Acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la FSASPTT implique l'acceptation de l'intégralité du présent règlement et du règlement antidopage de la FSASPTT.

CHAPITRE III – SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Article 12 : Les compétitions organisées sous l'égide de la FSASPTT, du comité régional ASPTT ou d'un club ASPTT

Dans le cadre des compétitions organisées par la FSASPTT, un Comité Régional ASPTT ou/et un club ASPTT, la Commission Médicale Nationale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la Commission Médicale Nationale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales,
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de surveillance pour la compétition.

Article 13 : Le médecin de surveillance de compétition

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et bénéficie, à titre personnel, d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité à la Commission Médicale Nationale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et / ou de mortalité) de la FSASPTT.

Son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

En quel cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

Le responsable de l'organisation a l'obligation de mettre en œuvre la décision médicale.

CHAPITRE IV – MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 14 : Modifications statutaires

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre des sports.